

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 23 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal**

Absent excusé : **M. Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

S. POINTE COURTE 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 26954724 – Championnat Départemental U17 Ambition Phase 1 Poule C du 16 septembre 2023

Demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de S. POINTE COURTE 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'OL LAPEYRADE FC invoquant, photos à l'appui, que le joueur n°1 de S. POINTE COURTE 1 serait M. S et non M. D, inscrit sur la F.M.I.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au club de POINTE COURTE A.C. SETE et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence de :

- M. C, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. R, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. B, licence n°, Président de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. P, licence n°, Co-Président de LA PEYRADE OL 1,

Après audition en présentiel de :

- M. U dirigeant de POINTE COURTE A.C. SETE représentant le club,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. Y, licence n°, dirigeant de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. A, licence n°, Président de POINTE COURTE A.C. SETE ;
- M. D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 ;
- M. S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. F, licence n°, arbitre officiel de la rencontre ;

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que pour l'appréciation des faits, les déclarations de l'arbitre sont retenues jusqu'à preuve contraire.

L'arbitre officiel de la rencontre a indiqué dans son rapport complémentaire que, après vérification sur les deux photos qui lui ont été présentées, c'est le joueur S qui était le gardien de but de S. POINTE COURTE 1.

L'OL LAPEYRADE FC fait notamment valoir que :

- L'éducateur de S. POINTE COURTE 1, lorsqu'il s'adressait à son gardien de but pour lui donner les consignes, l'appelait Pepe
- Un éducateur de l'OL LAPEYRADE FC présent au match, a reconnu ce joueur comme étant S qui était dans son effectif lorsqu'il était éducateur au FC SETE par le passé
- Lors de la vérification des licences, l'arbitre avait la tablette en main et ne laissait pas le dirigeant du club vérifier la photo de chaque licence.

Le club de POINTE COURTE A.C. SETE fait notamment valoir que :

Le dirigeant présent à l'audition reconnaît immédiatement la substitution de joueur évoquée par le club adverse. Il demande à la Commission de ne pas pénaliser cette équipe.

Sur son mail en date 04/10/2023, M. X entraîneur de l'équipe de S. POINTE COURTE 1 rapporte que le joueur S déclare que « non je n'ai pas joué » et le joueur D « oui, j'ai joué en tant que gardien ».

Les photos figurant au dossier, montrent que le gardien de but ayant participé à la rencontre avec le maillot floqué n°1 est bien S. Le joueur inscrit sur la feuille de match avec l'attribution du n° 1 par POINTE COURTE A.C. SETE est D, étant noté que le joueur S a obtenu une licence au sein de POINTE COURTE A.C. SETE saisie le 22/09/2023, soit six jours après le match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, **produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, **la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.***

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il est établi qu'à l'occasion de la rencontre en cause, POINTE COURTE A.C. SETE a produit un faux et fait une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. X, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de vérifier que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

En ce qui concerne M. A, il est utile de rappeler qu'en tant que Président de POINTE COURTE A.C. SETE, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Enfin il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à S. POINTE COURTE 1, LA PEYRADE OL 1 bénéficiant des points correspondant au gain du match (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. X, licence n°, dirigeant de POINTE COURTE A.C. SETE une suspension ferme de 12 mois à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) + une amende de 160€ à POINTE COURTE A.C. SETE (515703) (barème des amendes disciplinaires liées à la durée de la sanction du District de l'Hérault)**
- **Infliger au joueur S, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1 une suspension ferme de trois matchs à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger au joueur D, licence n°, joueur de S. POINTE COURTE 1, une suspension ferme de trois matchs à dater du 30/10/2023 (article 4.1.2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 50€ à POINTE COURTE A.C. SETE (515703) pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Porter au débit de POINTE COURTE A.C. SETE (515703) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 1^{ER} OCTOBRE 2023

MONT AS SAINT MARTIN

Match n° 27162360 – Championnat Vétérans € du 22 septembre 2023 (MONT. AS SAINT MARTIN 31 / ST JEAN DE VEDAS 31)

Match n° 27162365 - Championnat Vétérans (E) du 29 septembre 2023 (LA PEYRADE OL 33 / MONT. AS SAINT MARTIN 31)

Match n° 27162370 - Championnat Vétérans (E) du 6 octobre 2023 (MONT. AS SAINT MARTIN 31 / BOUZIGUES LOUPIAN AC 31)

Dossier transmis par la Commission de la Pratique sportive.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que, après vérification des licences de l' A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER en catégories seniors vétérans, une seule licence est enregistrée à ce jour.

Lors des trois rencontres en rubrique, les joueurs inscrits sur les feuilles de match papier ne sont pas licenciés. Il ressort de l'article 207 des RG F.F.F. que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Prononcer la mise hors compétition de l'équipe Seniors Vétérans de l' A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 207 des RG F.F.F. et Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire)**
- **Infliger une amende de 300€ à l'A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) pour la participation à trois rencontres de championnat seniors vétérans de joueurs non licenciés (article 207 des RG F.F.F. et Article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 8 OCTOBRE 2023

CŒUR HERAULT ES 1 / ALIGNAN AC 1

Match n° 26974859 – Championnat U15 Avenir Phase 1 Poule B du 7 octobre 2023

Demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de CŒUR HERAULT ES 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS en date du 08/10/2023 invoquant, que le joueur n°14 de CŒUR HERAULT ES 1 serait un certain E et non S, inscrit sur la F.M.I.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre ;
- M. C, licence n°, éducateur de CŒUR HERAULT ES 1 ;
- M. G, licence n°, éducateur de ALIGNAN AC 1 ;
- M. J, licence n°, dirigeant de ALIGNAN AC 1 ;
- M. E, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 12 sur la FMI ;
- M. S, licence n°, joueur de CŒUR HERAULT ES 1 portant le n° 14 sur la FMI ;
- M. B, licence n°, Président de l'ES CŒUR HERAULT,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

Par courriel en date du 08/10/2023, l'AC ALIGNANAIS a fait notamment valoir que :

- Le joueur n°14 de CŒUR HERAULT ES 1, S inscrit sur la FMI n'était pas celui présent sur le terrain, il était prénommé Enzo par son entraîneur et son équipe
- Le club a joint à sa demande plusieurs photos du joueur portant un maillot floqué du n° 14.

En réponse à la demande d'observations qui lui a été adressée, l'ES CŒUR HERAULT déclare que l'arbitre bénévole de la rencontre, dirigeant du club, a vérifié les licences avec la tablette en appelant les joueurs par leur numéro, ceux-ci répondant par leur nom et prénom en sortant des vestiaires. Il n'y a pas eu de réserves d'avant match.

Au cours de l'audition, les joueurs n°12 E et n° 14 S de CŒUR HERAULT ES 1 ont été présentés à l'éducateur d'ALIGNAN AC 1. Celui-ci a reconnu le n° 12 apparaissant sur les photos jointes au dossier.

L'arbitre du match questionné sur la concordance entre le numéro des joueurs inscrit sur la FMI et celui porté par chacun reconnaît ne pas avoir fait cette vérification.

Il est ainsi établi que les joueurs S et E ont permuté par erreur leurs maillots.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **La demande d'évocation de l'AC ALIGNANAIS non fondée**
- **Porter au débit de l'AC ALIGNANAIS 521880 les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 15 OCTOBRE 2023

ST THIBERY SC 3 / FO SUD HERAULT 3

Match n° 26632668 – Championnat Départemental Brassage D4/D5 Phase 1 Poule E du 15 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de ST THIBERY SC 3 n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de ST THIBERY SC 3 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que le joueur R n'était licencié à la date de la rencontre en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le SC ST THIBERIEN interrogé par mail en date du 18/10/2023, a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, le joueur G licence n°, capitaine de ST THIBERY SC 3 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président du SC ST THIBERIEN qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à ST THIBERY SC 3 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 50€ au SC ST THIBERIEN (500349) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger à M. G, licence n°, capitaine de ST THIBERY SC 3, une suspension ferme de deux matchs à dater du lundi 30 octobre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Porter au débit du SC ST THIBERIEN (500349) les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 1 / ENT MONTBLANC BESSAN 2

Match n° 26944158 – Championnat Départemental U17 Avenir Phase 1 Poule A du 14 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. A de l'ENT MONTBLANC BESSAN 2 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de l'ENT MONTBLANC BESSAN 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 50€ à ST. MONTBLANAIS F. (544172) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

M. ST MARTIN AS 1 / M. ARCEAUX 1

Match n° 26968449 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 Poule A du 14 octobre 2023

Match non joué, le terrain étant occupé par un plateau du foot animation.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que le match n'a pas pu être joué parce que le terrain était occupé par un plateau qui a débuté à 14h10. Le terrain n'a été libéré qu'à 15h30. La tablette ne fonctionnait pas et à 16h05 tous les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 n'étaient pas arrivés. Il a procédé à la vérification des licences des joueurs présents et il a annulé la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 (article 6 – e du RCO) .

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 1 / ENT ST THIBERY PEZENAS 1

Match n° 27255969 – Championnat Départemental U15 F – Brassage Poule D du 15 octobre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'une joueuse de l'ENT ST THIBERY PEZENAS 1 susceptible de ne pas être licenciée.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Lors de la saisie manuelle sur la base Foot2000 de la composition des joueuses de l'ENT ST THIBERY PEZENAS 1, le service Compétitions ne peut pas enregistrer la joueuse B. Le dossier est transmis à la Commission des Règlements et Contentieux pour une demande d'évocation.

Après recherche auprès du service licences de la LFO, il apparaît que la demande de licence avait été enregistrée pour le genre masculin. Le club a donc demandé la régularisation. Une nouvelle licence a été enregistrée par la LFO en date du 21/09/2023.

La joueuse B, licence n° enregistrée le 21/09/2023, était bien qualifiée à la date de la rencontre en rubrique à laquelle elle pouvait participer.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit la demande d'évocation non fondée

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 22 OCTOBRE 2023

PUISSALICON MAGALAS 2 / FC PEZENAS 1

Match n° 26630874 – Championnat Brassage D4/D5 Phase 1 Poule D du 22 octobre 2023

Réclamation de FC PEZENAS sur la participation à la rencontre des joueurs de PUISSALICON MAGALAS 2 au motif que le nombre de joueurs « mutation hors période » est supérieur à deux.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

- Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

- En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Cette réclamation a été transmise le 23/10/2023 à l'AS PUISSALICON MAGALAS qui a formulé ses observations pour préciser que seuls trois joueurs dont la licence est enregistrée mutation en période normale étaient inscrits sur la FMI.

Il ressort de l'article 160.1-a) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans

toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que l'AS PUISSALICON MAGALAS n'a inscrit aucun joueur dont la licence est frappée du cachet « Mutation Hors période » sur la FMI de la rencontre en rubrique.

l'AS PUISSALICON MAGALAS n'est pas en infraction au regard de l'article 160.1-a) des RG F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- La réclamation du FC PEZENAS non fondée

- Porter au débit du FC PEZENAS (561064) le droit de réclamation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 30 octobre 2023.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan